

Sous la direction de  
Thomas HERRAN

# Les 20 ans DU STATUT DE ROME :

bilan et perspectives  
de la Cour pénale  
internationale

LES 20 ANS DU STATUT DE ROME

Editions A. PEDONE

## REMERCIEMENTS

L'organisateur du colloque souhaiterait remercier tous les intervenants et les contributeurs au présent ouvrage qui ont permis la réalisation de cette manifestation ainsi que la publication de ses actes.

La réussite de ce projet doit beaucoup à nos partenaires institutionnels : l'Institut de Sciences Criminelles et de la Justice, la Cour pénale internationale, la mission Droit et Justice, le Ministère des affaires étrangères, le Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine, l'Ecole Nationale de la Magistrature, la mairie de Bordeaux, le département SHS de l'Université de Bordeaux ainsi que la fondation Anthony Mainguené.

Thomas HERRAN

## PRÉFACE

Vingt années après l'entrée en vigueur du Statut de Rome et de la création de la Cour Pénale Internationale, est-il possible de dresser un bilan optimiste pour l'avenir de son fonctionnement ?

A l'heure des griefs récurrents développés à son encontre tels que son coût exorbitant, sa lenteur ou son incapacité à juger des faits commis hors d'Afrique, rien n'est moins sûr.

En effet, le constat n'augure pas d'un avenir simple : certains Etats et non des moindres, les Etats Unis, la Russie, la Chine, l'Inde ou encore Israël n'ont jamais adhéré au Statut.

D'autres, comme l'Afrique du Sud, le Burundi et la Gambie envisagent régulièrement de le quitter.

Pourtant la légitimité de la communauté internationale à juger les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité et les crimes d'agression en cas d'inertie des Etats concernés, est incontestable.

Alors pourquoi ce sentiment d'échec et comment y remédier à un moment sans doute crucial de la vie, encore « adolescente », de cette juridiction permanente ?

Certes il serait aisé d'attribuer le bilan pour le moins mitigé et critiqué de l'activité de la Cour à un manque de volonté politique de certains Etats et parfois même, il faut bien l'admettre, à des entraves manifestes à l'exécution de ses décisions.

Mais un tel constat, s'il est indéniable, n'est pas suffisant.

En effet, des améliorations, notamment du Règlement de procédure, pourraient apporter une réponse crédible aux principaux griefs formés contre la Cour.

Le sentiment actuel est que la procédure en vigueur empreinte sans doute aux aspects les moins performants des systèmes anglo-saxons et de droit continental alors même qu'elle devrait au contraire s'inspirer des outils juridiques les plus efficaces de ces deux systèmes.

Praticien de droit continental, je suis le premier à admettre les insuffisances de certains aspects de notre procédure pénale et loin de moi l'idée qu'il existerait un système supérieur à un autre.

Notre seul objectif aujourd'hui doit être la survie d'une Justice pénale internationale efficace permettant de lutter contre le sentiment d'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

A cet égard, créer une chambre de l'instruction préparatoire chargée, sous le contrôle de l'accusation et de la défense, de prolonger dans un délai encadré, l'enquête préliminaire et, comme son nom l'indique, de préparer le futur procès en ordonnant toutes les investigations utiles afin que la juridiction de jugement puisse ensuite se concentrer sur les éléments essentiels d'une procédure qui aura pu être préalablement étudiée par les magistrats serait certainement de nature à redonner à la justice pénale internationale le crédit qui lui fait aujourd'hui défaut.

Autoriser les juges à diriger les débats au cours de l'audience de jugement, à entendre les témoins sans préparation préalable de ceux-ci faussant la spontanéité de leurs déclarations, à interroger l'accusé avant de laisser place aux contre-interrogatoires des parties, permettrait à mon sens de gagner un temps considérable et de rappeler que le procès pénal n'est pas « la chose des parties », qu'il ne peut se limiter à un combat entre un vainqueur et un vaincu mais qu'il doit tendre vers la recherche de la vérité pour aboutir à une décision de justice.

De même, donner à l'accusé une place centrale au cours de son procès, lui permettant d'intervenir à tout moment pour faire valoir ses observations et sa part de vérité, tant sur sa personnalité que sur les faits, serait de nature à rendre tout son sens à l'audience pénale.

Enfin, formaliser le jugement par une motivation synthétique caractérisant les éléments constitutifs des crimes reprochés à l'accusé, en évitant des jugements de 400 ou 500 pages dont la lecture ésotérique, nécessitant de très grandes compétences juridiques, nuit à la compréhension de la justice pénale internationale pourrait vraisemblablement lui permettre de retrouver la confiance dont elle a tant besoin.

Voici quelques pistes de réflexion d'un ancien président de Cour d'Assises ayant eu à connaître du premier procès du génocide Rwandais jugé en France au titre de la compétence universelle.

Les défis de la CPI de demain ont manifestement été entendus par un certain nombre de juges et d'acteurs de la justice internationale.

Ainsi en octobre 2017, se sont réunis à l'Ecole nationale de la magistrature une quinzaine d'entre eux dont les présidentes et présidents des 4 principales juridictions pénales internationales (CPI, TSL, chambres spécialisées pour le Kosovo et Tribunal pour l'ex-Yougoslavie) afin de réfléchir aux moyens qui pourraient être mis en œuvre pour améliorer l'efficacité de la justice pénale internationale.

Cette réflexion collective a abouti à 31 propositions formulées au sein d'une déclaration collective, intitulée « Déclaration de Paris », la plupart à droit constant, portant sur la prévisibilité, la célérité et la gouvernance de ces juridictions.

A titre d'exemples, il est ainsi proposé que les magistrats siégeant à la CPI, puissent étudier préalablement aux audiences et avec minutie les dossiers afin d'avoir un rôle plus efficace dans la direction des débats.

De même, des calendriers d'audience pourraient être mis en place afin de déterminer à l'avance le temps à consacrer à tel ou tel aspect d'une affaire, le nombre de témoins et les modalités d'audition pourraient être préalablement fixés, les procédures de contre-interrogatoires seraient susceptibles d'être simplifiées, les exceptions de procédures non résolues au cours de la mise en état pourraient être jointes au fond de même que les décisions sur la recevabilité des éléments de preuves.

Cette initiative est loin d'être la seule : avant même la « Déclaration de Paris », un groupe de praticiens du Droit pénal international, appelé le groupe de la Haye, avait émis des propositions de même nature et par la suite, d'autres magistrats internationaux, réunis à Oslo au printemps 2018 ont également apporté leur contribution sur les nécessaires réformes à mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité de la justice pénale internationale.

Sans être alarmiste, la montée des tensions internationales, des conflits armés, des défis environnementaux et migratoires rend plus que jamais indispensable l'existence d'une justice pénale internationale crédible, efficace et reconnue.

Mais je ne doute pas que ce colloque sera l'occasion de dresser un bilan complet du Statut de Rome en apportant ainsi une nouvelle contribution à la réflexion collective afin que l'idée d'une justice pénale internationale ne demeure pas une utopie inaccessible.

Olivier LEURENT

*Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature*

## PROPOS INTRODUCTIFS

Thomas HERRAN

*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles  
Institut de Sciences criminelles et de la Justice,  
Université de Bordeaux*

Le 17 juillet 2018, la Cour pénale internationale a soufflé vingt bougies. Cet anniversaire était alors l'occasion de célébrer un événement majeur dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violations particulièrement graves des droits humains. Pour l'ancienne Procureure des tribunaux pénaux internationaux, Carla Del Ponte, la signature du Statut de Rome portant création de la première cour criminelle internationale, le 17 juillet 1998, marque un véritable tournant. « *La justice pénale internationale est aujourd'hui plus qu'une idée* » a-t-elle déclaré ; « *son processus est désormais irréversible et constitue inexorablement un pas en avant dans la lutte contre l'impunité dans et pour l'histoire de l'Humanité* ».

La création de cette juridiction peut être présentée comme l'avènement de la justice pénale internationale puisque, pour la première fois, une juridiction dotée d'une compétence quasi-universelle<sup>1</sup> est instaurée pour juger les auteurs des infractions internationales, à savoir le crime d'agression<sup>2</sup>, le crime de guerre<sup>3</sup>, le crime contre l'humanité<sup>4</sup> et le génocide<sup>5</sup>. Bien qu'elle ne puisse connaître de l'ensemble des infractions commises en tout temps<sup>6</sup> et en tous lieux<sup>7</sup>, la Cour pénale internationale a un champ de compétence bien plus large

---

<sup>1</sup> « La CPI n'est pas universelle et tant qu'elle ne le sera pas, elle n'aura pas toute l'autorité nécessaire pour traiter de certaines situations. 3 questions à Marc Perrin de Brichambaut, second vice-président de la Cour pénale internationale, ancien diplomate, juge français », *JCP G* 2018, p. 440.

<sup>2</sup> Statut de Rome, art. 8 bis.

<sup>3</sup> Statut de Rome, art. 8.

<sup>4</sup> Statut de Rome, art. 7.

<sup>5</sup> Statut de Rome, art. 6.

<sup>6</sup> L'article 11 du Statut de Rome stipule que « *la Cour compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut* ». Il précise, dans son second alinéa, que « *si un Etat devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet Etat, sauf si ledit Etat fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3* ».

<sup>7</sup> L'article 12 § 2 a) du Statut prévoit que la Cour peut exercer sa compétence lorsque l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise est partie au Statut ou qu'il a accepté la compétence de la Cour. Le b) précise que la Cour peut exercer sa compétence, même pour des faits commis sur le territoire d'un Etat non partie ou n'ayant pas accepté la compétence de la Cour, si l'accusé est un ressortissant d'un Etat partie ou ayant accepté la compétence de la Cour.

que celui des tribunaux pénaux internationaux ou des juridictions internationalisées, compétents pour les faits commis à l'occasion d'une situation déterminée. Mais cette révolution ne s'est pas faite sans effort. Elle est le fruit d'une très longue maturation, de plus d'un siècle. L'idée apparut formellement dès 1872 avec la proposition<sup>8</sup> de Gustave Moynier consistant en la création d'une institution judiciaire pour juger les auteurs de violations au droit de la guerre. Certes, des juridictions pénales internationales avaient déjà existé auparavant, dans l'Antiquité<sup>9</sup> ou encore au Moyen Age<sup>10</sup>, mais il s'agissait de juridictions *ad hoc*. Les critiques furent nombreuses tant l'idée d'une compétence internationale dans un domaine régalien était impensable à cette époque<sup>11</sup>. Puis l'idée fit son chemin<sup>12</sup>, long et tortueux, avec des concrétisations ponctuelles, comme par exemple avec le traité de Versailles portant création d'un tribunal spécial pour juger Guillaume II<sup>13</sup>, bien qu'il ne vit jamais le jour, la création des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg<sup>14</sup> et de Tokyo<sup>15</sup>, et plus récemment l'instauration du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie<sup>16</sup> et le tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>17</sup>. Toutefois, ces juridictions spéciales n'incarnaient pas l'idée d'une cour permanente et toutes les propositions<sup>18</sup> en ce sens n'aboutirent finalement qu'au crépuscule du XX<sup>ème</sup> siècle. La création de la Cour pénale internationale symbolise également l'apparition d'un nouveau modèle de justice pénale internationale avec une meilleure indépendance par rapport au politique<sup>19</sup>, un plus grand respect des

<sup>8</sup> G. MOYNIER, « Note sur la création d'une Institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève lue au Comité international de secours aux militaires blessés », *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés*, n° 11, 1872, p. 122.

<sup>9</sup> H. DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international*, Recueil Sirey, 1922, p. 36

<sup>10</sup> Ch. KEITH HALL, « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale permanente », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1998, n° 829, pp. 59 et s.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>12</sup> L. SOULA, « La justice pénale internationale, un rêve de juristes », in V. MALABAT (dir.), *Juge national, européen, international et droit pénal*, Paris, Cujas, 2012, pp.9 et s.

<sup>13</sup> Traité de Paix entre les Alliés et les Puissances associées à l'Allemagne du 28 juin 1919, art. 227.

<sup>14</sup> Accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945.

<sup>15</sup> Proclamation spéciale établissant le tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient du 19 janvier 1946.

<sup>16</sup> Résolution 827 du Conseil de sécurité, 25 mai 1993 portant création du tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie.

<sup>17</sup> Résolution 955 du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994 portant création du tribunal pénal international pour le Rwanda.

<sup>18</sup> L. BARCELO, « Aux origines de la Cour pénale internationale : le projet français de chambre criminelle internationale (hiver 1946 - printemps 1947) », *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2006, n°222, pp. 103 et s. ; *Mémoire présenté par le délégué de la France. Projet de création d'une juridiction criminelle internationale*, document ONU A/AC.10/21 (1947).

<sup>19</sup> W. SCHABAS, « Justice pénale internationale et police de puissance », in J. FERNANDEZ (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS édition, 2016, pp. 25 et s.

droits des accusés malgré des imperfections persistantes<sup>20</sup>, une prise en compte de la victime<sup>21</sup>... Une création pleine de promesses !

Pourtant, 20 ans plus tard, l'enthousiasme des débuts a cédé la place à une certaine méfiance, voire une défiance. Si la Cour pénale internationale constitue indéniablement une avancée considérable, elle n'est pas exempte de critiques. D'ailleurs, celles-ci se sont faites plus vives ces derniers temps.

C'est d'abord la légitimité de la Cour qui est mise en cause comme en attestent les multiples signes extérieurs. La perte de crédibilité de la Cour résulte de deux séries d'événements. Premièrement, il y a eu une véritable déferlante de retraits soit réalisés (Burundi), soit suspendus (Afrique du Sud), soit avortés (Gambie) soit simplement annoncés (Russie et Philippines) du Statut de Rome par certains Etats<sup>22</sup>. Deuxièmement, certains Etats et notamment les Etats-Unis ont mené une véritable campagne de dénigrement : l'Administration Trump n'a cessé de remettre en cause la légitimité<sup>23</sup> de la Cour et a d'ailleurs sanctionné son personnel<sup>24</sup> en raison de l'examen préalable réalisé sur la situation en Afghanistan. L'action de la Cour est également mise en cause en raison de décisions d'acquiescement très controversées<sup>25</sup> imputables à la politique pénale, très critiquée<sup>26</sup>, de l'ancien Procureur.

C'est ensuite l'efficacité de la Cour qui est mise en doute. De nombreux écueils concernant le modèle procédural sont pointés du doigt : des procédures trop longues, les droits des personnes insuffisamment garantis, la coopération avec les Etats insuffisante, voire défailante... Des difficultés touchant le droit matériel sont aussi mises en exergue : des incriminations trop complexes, des dispositions trop floues, ce qui est de nature à heurter le principe de légalité.

<sup>20</sup> E. DAOUD et M. DOISY, « La défense devant la Cour pénale internationale », *AJ pénal* 2018, p. 453.

<sup>21</sup> G. BITTI, « Les victimes devant la Cour pénale internationale. Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *RSC* 2011, pp. 293 et s. ; R. CARIO, « Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale », *AJ pén.* 2007, p. 261.

<sup>22</sup> M. NICOLAS-GRÉCIANO, « « S'en ira, s'en ira pas ? ». Etats africains *versus* Cour pénale internationale », *AJ pén.* 2018, p. 443.

<sup>23</sup> G. PARIS, « Pour les Etats-Unis, la Cour pénale internationale est « illégitime » et « déjà morte » », *Le Monde*, 10 sept. 2018 [en ligne].

<sup>24</sup> AFP, « Les Etats-Unis révoquent le visa de la procureure de la Cour pénale internationale », *Le Monde*, 5 avr. 2019 [en ligne].

<sup>25</sup> CPI, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red ; CPI, Décision orale d'acquiescement, 15 janv. 2019, ICC-02/11-01/15. V. not. R. NOLLEZ-GOLDBACH, « Acquiescement en appel de Jean-Pierre Bemba devant la CPI : une décision contestée sur la responsabilité du chef militaire » *JCP G* 2018, p. 809 ; R. NOLLEZ-GOLDBACH, « L'affaire Bemba : un précédent dans la jurisprudence de la CPI ? », *AJ pén.* 2018, p. 450 ; Gh. POISSONNIER, « Acquiescement de Jean-Pierre Bemba : un tournant dans la jeune histoire de la Cour pénale internationale ? », *D.* 2018, p. 1601.

<sup>26</sup> Gh. POISSONNIER, « L'acquiescement de Laurent Gbagbo, un condensé des limites de la Cour pénale internationale ? » *Revue internationale et stratégique* 2019, n°116, pp. 95-106 ; E. LE GALL, « L'opportunité des poursuites du Procureur international : du pouvoir discrétionnaire au contrôle insuffisant », *RIDP* 2013. 502 ; S. MAUPAS, *Le Joker des puissants. Le grand roman de la Cour pénale internationale*, Paris, Don Quichotte, 2016.

THOMAS HERRAN

Les problèmes ne manquent pas et sont loin d'être résolus, à l'heure où certains militent pour l'élargissement de la compétence matérielle de la Cour.

Les défis auxquels la Cour pénale internationale doit faire face sont nombreux et son avenir dépendra de sa capacité à les relever. L'anniversaire de la Cour est donc l'occasion de dresser un bilan des succès et des échecs et d'esquisser ses perspectives et les voies d'amélioration.

### L'APPROCHE

La Cour pénale internationale est un objet complexe et hybride puisqu'elle se situe aux confluents de nombreuses disciplines, juridiques ou non.

Cette hybridité résulte en premier lieu de la variété des fonctions assurées par la Cour. Avant toute chose, la Cour rend la justice et ainsi lutte contre l'impunité. Mais son rôle ne se limite pas à cette seule mission. Elle participe au rétablissement et au maintien de la paix, même si dans le même temps elle peut les contrarier<sup>27</sup>. Aussi, au-delà de sa fonction judiciaire, la Cour contribue à l'écriture de l'Histoire, la vérité judiciaire devenant la vérité historique. Alors, la Cour pénale internationale est un objet d'étude pluridisciplinaire intéressant aussi bien le juriste que le politistes, l'historien, le sociologue ou encore le philosophe.

En deuxième lieu, le système judiciaire de la Cour pénale internationale est lui-même hybride puisqu'il est le résultat de l'assemblage, ou plutôt du mélange, des systèmes de *common law* et de *civil law*. C'est le premier système qui a constitué, pendant longtemps, le modèle procédural de référence des juridictions pénales internationales comme en atteste le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux ainsi que de la plupart des juridictions internationalisées. Toutefois, la Cour pénale internationale s'inscrit en rupture par rapport à l'existant dans la mesure où elle repose sur un système hybride qui emprunte aux deux modèles. Même si les influences ne sont pas égales, force est de reconnaître que le modèle de *civil law* prend une part plus importante.

La Cour pénale internationale tire son hybridité, en troisième lieu, de la rencontre du droit pénal et du droit international. Le mariage de ces deux disciplines, dotées de leur propre rationalité, donne naissance à une troisième, tout à fait originale. On y retrouve la logique du droit pénal en quête d'un l'équilibre entre une répression efficace et la protection des droits fondamentaux, renouvelée par celle du droit international qui commande la préservation de la souveraineté nationale. Alors, le droit de la Cour pénale

---

<sup>27</sup> A.-L. CHAUMETTE, « La Cour pénale internationale et le maintien de la paix », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article*, Pedone, 2012, p. 78.

internationale, reflet de ces deux matières, subit les mêmes évolutions et se heurte aux mêmes écueils.

Trois dynamiques qui commandent trois approches différentes. C'est la dernière qui a été privilégiée dans le cadre de ce colloque au regard du but escompté.

#### LE BUT

L'objectif de ce colloque est double.

Tout d'abord, il souhaite instaurer un dialogue entre les internationalistes et les pénalistes car s'ils s'intéressent au même objet, ils n'en ont pas la même lecture. Chacun façonné par sa propre culture juridique, pénalistes et internationalistes n'usent pas des mêmes outils et n'activent pas les mêmes clés de compréhension du sujet. La confrontation des vues de chacun apparaît alors comme un moyen d'alimenter le débat et de nourrir la réflexion. S'il est vrai que la discussion n'est pas toujours aisée, chacun ayant son propre vocabulaire ou conférant des sens différents aux notions communes, la mise en commun des idées permet de conforter, renforcer et éprouver les analyses. Ainsi, de cette rencontre pourrait résulter une meilleure connaissance de la Cour pénale internationale.

Ensuite, le rassemblement en un seul lieu, ou dans un seul livre, des analyses et des opinions de juristes français, tant universitaires que praticiens, permet de contribuer à renforcer la visibilité de la doctrine française, dans toute sa diversité, avec l'espoir que sa voix puisse être portée le plus loin, le plus haut possible.

#### LE PLAN

Compte tenu l'objectif du colloque, a été privilégiée une approche globale, en balayant la plupart des principales questions, à laquelle s'ajoutent des focus sur des points spécifiques présentant une actualité ou une certaine originalité. Le présent ouvrage recueille la plupart des interventions présentées à l'occasion du colloque organisé les 21, 22 et 23 novembre 2018 à l'Université de Bordeaux<sup>28</sup>.

Pour une entrée en matière, les premières interventions explorent la *lettre* et le sens des mots – Philippe GRÉCIANO, « La traduction du Statut de Rome ; la table ronde sur l'interprétation créatrice de la Cour pénale internationale » –, *l'esprit* – Olivier CAHN, « Le droit du Statut de Rome, droit pénal de l'ennemi ? » –, ou encore les *représentations* du Statut de Rome – Alexis

---

<sup>28</sup> Ne seront présentées que les contributions publiées dans le présent ouvrage.

CHIARI, Camille GATINEAU, Camille MARTINEAU et Laetitia PONS, « La Cour pénale internationale vue des auditeurs de justice ».

Les contributions suivantes proposent une analyse *des aspects substantiels du Statut de Rome*. Tout d'abord, les *infractions internationales* sont examinées : appréhendées sous le prisme de l'actualité, trois des quatre infractions incriminées par le Statut sont étudiées, à savoir le crime de guerre – Pascal BEAUVAIS, « L'apport de la Cour pénale internationale au droit des crimes de guerre – le crime contre l'humanité » – Olivier BEAUVALLET, « Crimes contre l'humanité, permanence et modernité » –, et le génocide – MATHIEU JACQUELIN, « Quelle protection pour les groupes politiques par l'incrimination de génocide ? ». Puis, dans une perspective prospective, est explorée l'éventualité de l'élargissement du mandat de la Cour pénale internationale au terrorisme – Julie ALIX, « Le terrorisme devant la Cour pénale internationale ». Or, ces infractions, dont le périmètre ne cesse de croître, ont tendance à se recouper invitant ainsi à identifier les modes de résolutions des concours de qualifications – Marie BARDET, « La résolution des concours de qualifications devant la Cour pénale internationale ». Ensuite, au-delà de la question des infractions, les règles relatives à la *responsabilité* sont passées au crible, qu'il s'agisse des modes de participations à l'infraction – Valérie MALABAT, « Les modes de participation à l'infraction internationale » –, de la responsabilité des personnes morales de droit privé – Barbara DREVET, « La responsabilité pénale internationale des personnes morales de droit privé » – ou encore des causes de non-responsabilité – Anne-Laure CHAUMETTE, « Les causes de non-responsabilité sont-elles effectives ? ».

Par la suite, ce sont *les aspects formels du Statut de Rome* qui intéressent les contributeurs. Les premières études proposées dans ce cadre analysent le fonctionnement procédural, et même au-delà, du système de la Cour pénale internationale qui repose sur le principe de complémentarité – Hervé ASCENSIO, « La complémentarité ou les difficultés de l'esprit de système » – ainsi que son modèle procédural – Aurélie AUMAITRE, « Les enseignements à tirer d'une procédure *sui generis* ». Les autres portent sur la procédure devant la Cour pénale internationale. Premièrement, une attention particulière est portée sur la phase d'enquête pour laquelle plusieurs difficultés sont apparues – Pascal TURLAN, « L'efficacité de l'enquête et la coopération avec les Etats : l'accès aux preuves et aux personnes d'intérêt » ; Muriel UBEDA-SAILLARD, « L'efficacité de l'enquête et la coopération avec les Etats : les immunités des hauts représentants de l'Etat en exercice ». Deuxièmement, c'est la problématique de la durée de la procédure qui est questionnée dans une contribution consacrée aux procédures accélérées – Raphaële PARIZOT, « Quelle place pour les procédures accélérées devant la Cour pénale internationale ? ». Dernièrement, des études s'intéressent aux acteurs, à savoir

l'accusé – Marie NICOLAS-GRÉCIANO, « Cour pénale internationale et droit de la défense : la quête d'un équilibre – mais aussi le juge pénal international » – Estelle CROS-JEAN, « Les enjeux de la formation des magistrats siégeant dans les juridictions pénales internationales et internationalisées ».

La quatrième partie est consacrée à *la peine*, qu'il s'agisse de sa détermination – Joana FALXA, « Le choix de la peine » – ou encore de son évolution – Yan CARPENTIER, « L'aménagement de la peine prononcée par la Cour pénale internationale ».

Enfin, l'accent est mis sur la question tout à fait singulière mais particulièrement intéressante des relations qu'entretiennent la *Cour pénale internationale et la justice transitionnelle*. Ces relations sont illustrées par l'exemple de la Colombie, particulièrement connu pour son processus de justice transitionnelle – Juan Carlos HENAO, « Justice transitionnelle : le cas de la Colombie » – qui a un impact sur la compétence de la Cour – Amane GOGORZA, « L'incidence de la justice transitionnelle sur la compétence de la Cour pénale internationale ».

## TABLE DES MATIÈRES

Remerciements .....	3
Préface	
Olivier LEURENT.....	7
Propos introductifs	
Thomas HERRAN .....	9
<b>I. LE STATUT DE ROME LETTRE, ESPRIT ET REPRÉSENTATIONS</b>	
La Cour pénale internationale vue par des auditeurs de justice Alexis CHIARI, Camille GATINEAU, Camille MARTINEAU et Lætitia PONS .....	19
La traduction du Statut de Rome Philippe GRÉCIANO .....	31
Table ronde : L'interprétation créatrice de la Cour pénale internationale Bruno COTTE, Marina EUDES, Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, et Marion LACAZE.....	55
Le droit du Statut de Rome, un droit pénal de l'ennemi ? Olivier CAHN .....	73
<b>II. LES ASPECTS SUBSTANTIELS DU STATUT DE ROME INFRACTIONS ET RESPONSABILITÉ</b>	
L'apport de la Cour pénale internationale au droit des crimes de guerre Pascal BEAUVAIS .....	99
Crimes contre l'humanité, permanence et modernité Olivier BEAUVALLET.....	113
Quelle protection pour les groupes politiques par l'incrimination de génocide ? Mathieu JACQUELIN.....	127
Le terrorisme devant la Cour pénale internationale Julie ALIX .....	153
La résolution des concours de qualifications devant la Cour pénale internationale Marie BARDET .....	165
Les modes de participation à l'infraction internationale Valérie MALABAT.....	181
Les causes de non-responsabilité sont-elles effectives ? Anne-Laure CHAUMETTE .....	201
La responsabilité pénale internationale des personnes morales de droit privé Barbara DREVET.....	217

TABLE DES MATIÈRES

III. LES ASPECTS FORMELS DU STATUT DE ROME  
COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

La complémentarité ou les difficultés de l'esprit de système Hervé ASCENSIO.....	237
Les enseignements à tirer d'une procédure <i>sui generis</i> Aurélié AUMAÎTRE .....	251
L'efficacité de l'enquête et la coopération avec les Etats : l'accès aux preuves et aux personnes d'intérêt Pascal TURLAN .....	263
L'efficacité des poursuites et la coopération avec les Etats : les immunités des hauts représentants de l'Etat en exercice Muriel UBÉDA-SAILLARD.....	281
Quelle place pour les procédures accélérées devant la Cour pénale internationale ? Raphaële PARIZOT .....	295
Cour pénale internationale et droits de la défense : la quête d'un équilibre Marie NICOLAS-GRÉCIANO .....	305
Les enjeux de la formation des magistrats siégeant dans les juridictions pénales internationales ou internationalisées Estelle CROS-JEAN.....	317

IV. LA PEINE DÉTERMINATION ET ÉVOLUTION

Le choix de la peine Joana FALXA.....	329
L'aménagement de la peine prononcée par la Cour pénale internationale Yan CARPENTIER .....	343

V. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE  
L'EXEMPLE COLOMBIEN

Justice transitionnelle : le cas de la Colombie Juan Carlos HENAO .....	357
L'incidence du processus de justice transitionnelle colombien sur la compétence de la Cour pénale internationale Amane GOGORZA .....	375

PROPOS CONCLUSIFS

Michel MASSÉ.....	389
-------------------	-----

Cet ouvrage reprend, en grande partie, les actes du colloque célébrant le vingtième anniversaire du Statut de Rome, organisé à l'Université de Bordeaux les 21, 22 et 23 novembre 2018. Cette manifestation avait pour ambition de dresser le bilan et d'esquisser les perspectives de la Cour pénale internationale à un moment charnière de son existence.

Ces journées ont été l'occasion de confronter les points de vue d'internationalistes et de pénalistes, d'universitaires et de praticiens sur la plupart des questions ou points problématiques posés par le Statut de Rome et son application par la Cour. L'ouvrage propose des analyses de la lettre et l'esprit du Statut, des études ciblées sur les infractions et la responsabilité pénale, des réflexions sur la compétence de la Cour et sur les aspects procéduraux, sans oublier des contributions portant sur la peine. Enfin, un focus est réalisé sur l'impact de la justice transitionnelle sur le fonctionnement de la Cour pénale internationale à partir de l'exemple colombien.

Les contributeurs sont Julie Alix, Hervé Ascencio, Aurélie Aumaître, Marie Bardet, Pascal Beauvais, Olivier Beauvallet, Olivier Cahn, Yan Carpentier, Anne-Laure Chaumette, Alexis Chiari, Bruno Cotte, Estelle Cros-Jean, Barbara Drevet, Marina Eudes, Joana Falxa, Camille Gatineau, Amane Gogorza, Philippe Gréciano, Juan-Carlos Henao, Mathieu Jacquelin, Marion Lacaze, Valérie Malabat, Camille Martineau, Michel Massé, Marie Nicolas- Gréciano, Raphaëlle Nollez-Goldbach, Raphaëlle Parizot, Laetitia Pons, Pascal Turlan, Muriel Ubeda-Saillard.



ISBN 978-2-233-00963-0

42 €

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par fax : + 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur librairie@pedone.info - **42 € l'ouvrage, 50 € par la poste.**

**TH. HERRAN - LES 20 ANS DU STATUT DE ROME**

Le montant peut être envoyé par :

- Chèque bancaire
- Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00963-0

Carte Visa

N° .....

Cryptogramme .....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville..... Pays.....